

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE  
POUR L'ALIMENTATION DE BÂTIMENTS ET D'EQUIPEMENTS**

Entre

La commune ..... dont le siège social est à la mairie, représentée par ....., maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....,

La commune ..... dont le siège social est à la mairie, représentée par ....., maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....,

Dénommées « les membres »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM), dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Conseil Syndical du 14 novembre 2024.

Dénommé « le S.I.E.M. »

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Les membres et le SIEM précités conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément au code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 kva » et « supérieure à 36 kva ».

## **ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

## **ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par les structures précitées et le SIEM dénommés Membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **3.1 Obligations des membres du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- se faire représentant par un élu ou son suppléant à la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; l'élu titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler

## **ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Groupement de commandes en application du code de la commande publique.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

## **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- d'un élu titulaire ou son suppléant ayant été désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; tout autre élu, titulaire et suppléant, membres de l'assemblée dirigeante dans le cas où la structure ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres ;
- les receveurs communaux concernés,
- le représentant de la direction de la protection de la population.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés au suivi administratif et à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 1 exemplaire.

A BORDEAUX , le .....